



DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC  
Sous-Direction de la Protection Sanitaire et de l'Environnement  
Bureau des Polices de l'Environnement et des Opérations Funéraires

N° Dossier : 2790 (D)  
15<sup>ème</sup> arrondissement

**ARRETE PREFECTORAL**  
**n° DTPP-2020 - 845 du 09 SEP. 2020**  
**portant mesures d'urgence concernant le fonctionnement d'une installation**  
**classée pour la protection de l'environnement**

Le Préfet de Police,

Vu le code de l'environnement et notamment ses Livres V – Titres I, relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), et notamment les articles L.512-20 et L.511-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de fabrication prêt à l'emploi, soumises à déclaration sous la rubrique n° 2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la déclaration du 30 avril 1968 portant exploitation d'une centrale à Béton sise Port de Javel, face au 75 André Citroën à Paris 15<sup>ème</sup> ;

Vu la déclaration de succession effectuée le 22 juin 2010 par la société LAFARGE ;

Vu les constats réalisés par l'inspection des installations classées lors de la visite du 3 septembre 2020 du site LafargeHocim Bétons, Centrale Mirabeau Port de Javel ;

Vu le rapport de l'Unité Départementale de Paris de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France (DRIEE) du 4 septembre 2020 ;

Considérant :

- que l'entreprise LAFARGEHOLCIM BETONS exploite une installation classée sans autorisation de rejet d'effluents non traités et non contrôlés dans le milieu naturel ;
- qu'il existe, aux abords du site exploité par la société LAFARGEHOLCIM BETONS, des zones de frayères ;
- que le 2 septembre 2020, l'inspection des installations classées a eu connaissance par voie de presse d'un signalement de déversement d'eaux de nettoyage d'un camion toupie dans le milieu naturel ;
- que l'inspection du 3 septembre a mis en évidence l'existence d'un autre déversement dans le milieu naturel ;



Certificat N°A3126

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

*Liberté Égalité Fraternité*

PREFECTURE DE POLICE – 1 bis, rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04

Tél. : 3430 (0,06 €/min + prix d'un appel)

<http://www.prefecturedepolice.paris> – mél : [courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr](mailto:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr)

- que ce déversement avait été identifié par l'exploitant depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2020 sans mise en œuvre immédiate d'actions susceptibles d'en faire cesser les effets,
- que ces déversements présentent un danger pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- qu'il convient donc, de faire application des dispositions de l'article L.512-20 du code de l'environnement, et ainsi de prescrire, en urgence, la réalisation de mesures organisationnelles et techniques, permettant de faire cesser les risques de déversement des eaux de nettoyage du site dans le milieu naturel ;

Sur proposition du directeur des transports et de la protection du public,

## **A R R E T E**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La société LAFARGEHOLCIM BETONS, ci-après nommée « exploitant », dont le siège social est situé 2 avenue du général de Gaulle 92140 CLAMART, qui exploite l'installation de fabrication de béton prêt à l'emploi sise Port de Javel, face au 75 quai André Citroën à Paris 15<sup>ème</sup>, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

### **Article 2**

L'exploitant est tenu de mettre en œuvre des mesures de gestion de la pollution permettant de faire cesser sous un jour la pollution en provenance du bassin de décantation fuyard. Des mesures pérennes devront être effectives dans un délai de 5 jours à compter de la notification du présent arrêté.

### **Article 3**

L'exploitant est tenu d'élaborer des consignes de formation initiale et de maintien de la formation des chauffeurs de véhicules intervenant sur le site à la maîtrise des risques environnementaux liés à leur activité, et en particulier à l'interdiction de déversement des eaux de nettoyage vers le milieu naturel. Ces consignes devront être formalisées dans un délai de 5 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Les chauffeurs pouvant accéder au site devront, dans ce délai, être formés et avoir pris connaissance des consignes d'intervention sur le site.

L'exploitant est tenu de consigner les enregistrements permettant d'assurer la traçabilité des actions de formation. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées dans le registre de l'installation et devront être matérialisés dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

### **Article 4**

L'exploitant est tenu de mettre en œuvre des mesures matérielles pour faire cesser le risque de déversement direct d'eaux de nettoyage dans le milieu naturel par les engins circulant sur site, dans un délai de 10 jours à compter de la notification du présent arrêté, par des moyens de signalisation et des dispositifs empêchant l'accès au bord de la Seine.

### **Article 5**

Compte tenu des risques de pollution, le nettoyage des quais et des voies de circulation est réalisé à fréquence régulière par des balayeuses ou tout moyen équivalent garantissant que des effluents pollués ne sont pas déversés dans la Seine.

### **Article 6**

L'exploitant est tenu de réaliser un diagnostic du milieu aquatique aux abords du site dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, qui sera transmis à réception à l'inspection des installations classées.

Ce diagnostic prendra en compte, dans la mesure du possible, les résultats des précédentes investigations réalisées par l'exploitant.

En fonction des résultats de ce diagnostic, l'exploitant réalisera dans le même délai, le cas échéant, des propositions de remise en état du site et/ou des mesures compensatoires, qui seront transmises à l'inspection des installations classées.

### **Article 7**

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 2 à 6 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Le présent arrêté peut l'objet de recours cités en annexe I.

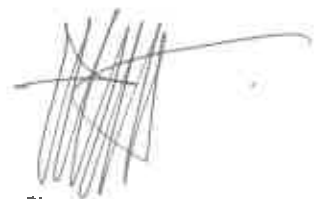
### **Article 8**

Le présent arrêté et son annexe sont consultables sur le site de la Préfecture de police [www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr](http://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr).

### **Article 9**

Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne et les inspecteurs des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à la date de sa notification et dont les voies et délais de recours sont joints en annexe I.

**Le Préfet de Police,**



**Didier LALLEMENT**

**Annexe I à l'Arrêté n° DTPP-2020 - 845 du 03 SEP. 2020**

***VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS***

**\*\*\*\*\***

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible :

soit de saisir d'un **RECOURS GRACIEUX**  
le Préfet de Police  
1Bis rue de Lutèce - 75195 PARIS CEDEX 04

ou de former un **RECOURS HIÉRARCHIQUE**  
auprès du Ministre de l'Intérieur,  
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques  
place Beauvau - 75008 PARIS

soit de saisir d'un **RECOURS CONTENTIEUX**  
le Tribunal Administratif de Paris  
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CÉDEX 04

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours **GRACIEUX** et **HIÉRARCHIQUE** doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux qui s'exerce pour contester la **LÉGALITÉ** de la présente décision doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique relative à ce non-respect.